

DEPARTEMENT DE LA  
GIRONDE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT DE  
BORDEAUX

CANTON DE CENON

COMMUNE  
DE FLOIRAC

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE FLOIRAC

**Séance du 12 Mars 2018**

**Objet**

**Régime  
indemnitaire de la  
police municipale.  
Décision**

Le Conseil Municipal dûment convoqué le 6 mars 2018 s'est réuni à 18 h 30 sous la présidence de **Monsieur Jean-Jacques PUYOBRAU, Maire de Floirac.**

**Etaient présents :**

Mme N. LACUEY, M. NAFFRICHOUX, Mme GRANJEON, M. CAVALIERE, Mme C. LACUEY (1 à 7), M. IGLESIAS, Mme DURLIN, M. GALAN, Mme CHEVAUCHERIE, Mme REMAUT, Mme COLLIN, Mme BONNAL (1 à 8 et 10 à 11), Mme LOUKOMBO SENG, M. MEYRE, M. DANDY, M. BAGILET, Mme LARUE, M. LERAUT, M. BOURIGAULT, Mme HERMENT, M. VERBOIS, M. ROBERT, M. CALT, Mme VELU, M. BELLOC, M. HADON, M. DROILLARD

*LE NOMBRE DE  
CONSEILLERS  
MUNICIPAUX EN  
EXERCICE EST DE :*

32

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Mme C. LACUEY (8 à 11) à M. J-J. PUYOBRAU  
Mme MILLORIT à Mme GRANJEON  
Mme BONNAL (9) à Mme COLLIN - M. RAIMI à M. DANDY  
Mme FEURTET à M. ROBERT

**Mme Liliane REMAUT a été nommée secrétaire de séance**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de déterminer les modalités et conditions d'octroi des dispositifs indemnitaires auxquels les agents de la filière de police municipale ont droit :

- Indemnité spéciale mensuelle de fonctions,
- Indemnité d'administration et de technicité.

Pour les agents de police municipale, le principe de parité n'existe pas, il n'y a pas d'équivalence de grade. Ainsi les textes applicables aux agents de police municipale sont des textes spécifiques.

#### I. Indemnité spéciale mensuelle de fonctions

##### Texte de référence

- . Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;
- . Décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- . Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- . Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

##### Les bénéficiaires sont :

Agents titulaires et stagiaires occupant le cadre d'emploi de :

- Chef de service de la police municipale,
- Agent de police municipale,

##### Conditions d'octroi :

L'agent doit exercer des fonctions de police municipale ou de garde champêtre pour pouvoir bénéficier de cette indemnité.

##### Montant :

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites suivantes :

Les fonctionnaires du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale peuvent percevoir l'indemnité mensuelle de fonction. Le taux mensuel est fixé à 22% maximum du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence) et 30% maximum au-delà de l'indice brut 380 ; actuellement le taux appliqué à Floirac s'élève à 28.5% ; il est proposé de le porter à 30%

Pour les grades du cadre d'emplois des agents de police municipale : l'indemnité est fixée à 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence) et correspond au taux appliqué aux agents de Floirac

NB : Tous ces taux sont les taux maximums applicables. L'autorité territoriale peut décider de l'application de taux moins élevés.

#### II. Indemnité d'administration et de technicité

##### Texte de référence

- . Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 modifié, relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;
- . Arrêté du 14 janvier 2002 publié au JO le 15 janvier 2002.

Les bénéficiaires sont les agents titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet appartenant aux grades de catégorie C ou B si le traitement est inférieur à l'IB 380

Peuvent donc bénéficier de cette indemnité les chefs de service de police municipale principal de 2ème classe jusqu'au 1° échelon (IB 377), les chefs de service de police municipale jusqu'au 3° échelon (IB 379), les brigadiers chefs principal, les brigadiers, les gardiens

Montant :

Le montant annuel de l'IAT est calculé par application d'un coefficient multiplicateur qui doit être compris entre 0 et 8 selon un montant de référence annuel fixé par grade.

Montants annuels de référence (au 1<sup>er</sup> février 2017) :

- o Chef de service de police municipale principal de 2ème classe jusqu'au 1<sup>er</sup> échelon : 715.13€
- o Chef de service de police municipale classe jusqu'au 3<sup>ème</sup> échelon : 595.77€
- o Brigadier-chef principal : 495.94€
- o Gardien - Brigadier : 469.88€ - 475.31€

Cumul :

Cette indemnité est cumulable avec :

- o L'indemnité spéciale de fonctions.

Cependant, cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- o La concession d'un logement à titre gratuit.

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les attributions individuelles seront effectuées par arrêtés dans les limites sus-énoncées et selon les critères d'attribution suivants :

Particularités liées au poste (brigade canine, équestre) : coefficient 7

Contraintes horaires liées au travail en soirée, le dimanche, les jours fériés, en saison estivale : coefficient 3 (montant mensuel maximum selon coefficient en vigueur à ce jour)

coefficient	montant de référence mensuel	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE</b>									
Chef de service ppal 2ème cl jusqu'à l'indice brut 380 (1er ech)	59,63	59,63	119,26	178,89	238,52	298,15	357,78	417,40	<b>477,03</b>
Chef de service jusqu'au l'indice brut 380 (1er au 3è ech)	49,65	49,65	99,30	148,94	198,59	248,24	297,89	347,53	<b>397,18</b>
<b>AGENTS DE POLICE MUNICIPALE</b>									
Chef de police municipale	41,33	41,33	82,66	123,99	165,31	206,64	247,97	289,30	<b>330,63</b>
brigadier-chef ppal	41,33	41,33	82,66	123,99	165,31	206,64	247,97	289,30	<b>330,63</b>
gardien - brigadier	39,61	39,61	79,22	118,83	158,44	198,05	237,66	277,27	<b>316,88</b>

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2017 instituant le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et de maintien de l'ancien RI pour les cadres d'emploi non éligibles au RIFSEEP,

Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines, Administration Générale et Finances, Marchés Publics et Nouvelles Technologies réunie en date du 1<sup>ER</sup> mars 2018 ;

Considérant les propositions ainsi analysées ;

Le Conseil Municipal, après délibéré,

**DECIDE** que la délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2017 instituant le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et de maintien de l'ancien RI pour les cadres d'emploi non éligibles au RIFSEEP en son annexe 3 relatif au cadre d'emploi de la filière de la police municipale est partiellement modifiée comme suit.

**APPROUVE** l'attribution des indemnités suivantes à la filière Police Municipale :

1.1 Indemnité spéciale mensuelle de fonction :

Les fonctionnaires du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale peuvent percevoir l'indemnité mensuelle de fonction. Le taux mensuel est fixé à 22% maximum du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence) et 30% maximum au-delà de l'indice brut 380 ; le taux appliqué actuellement à hauteur de 28.5%, est modifié et porté à 30%

Pour les grades du cadre d'emplois des agents de police municipale : l'indemnité actuelle est maintenue à 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence)

1.2 Indemnité d'Administration et de technicité.

Un coefficient multiplicateur de 3 ou 7 sera appliqué selon les critères d'attribution retenus ; les attributions individuelles seront effectuées par arrêté selon les critères déterminés ci-dessus et feront l'objet d'un arrêté individuel

**DECIDE** que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup>/04/2018.

**DIT** que les fonds nécessaires au paiement seront inscrits au budget primitif 2018 et imputés au chapitre 012, article 64111 à 64118 "salaires du personnel titulaire " et 64131 « salaires du personnel non titulaire », le cas échéant.

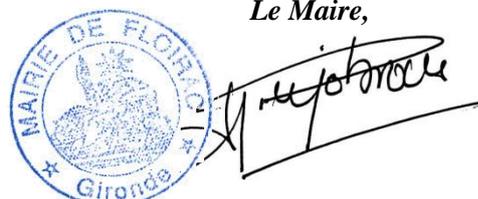
*Ainsi délibéré, les jour, mois et an que dessus*

*Et ont signé au registre les membres présents*

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

**A la Mairie de FLOIRAC, le 13 mars 2018**

**Le Maire,**



Nombre de votants : 32  
Suffrages exprimés : **32**  
Pour : 32  
Contre :  
Abstention :